

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de Miremont	Dossier n°PC03134520G0005
	Refusant la prorogation d'un permis de construire au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.410-3 et R.410-17 ;

Vu le permis de construire n°PC03134520G0005 délivré en date du 12/05/2020 ;

Vu le transfert du PC03134520G0005T01 délivré le 04/06/2021 ;

Vu la demande de prorogation présentée par Monsieur Rougé Jean-Claude, demeurant 8 Chemin Duplé 31190 Miremont et reçue en Mairie le 05/10/2023 ;

Vu la Déclaration d'ouverture de Chantier reçue en mairie le 07/08/2021 ;

Considérant que l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme stipule que « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. [...] » ;

Considérant que la déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée durant le délai de validité du permis de construire PC03134520G0005 et que les travaux ont été réalisés sans interruption depuis ;

Le permis de construire PC03134520G0005 est toujours en cours de validité et n'est donc pas sujet à une prorogation.

CERTIFIE

Article 1

La prorogation du Permis de construire n°PC03134520G0005 délivré en date du 12/05/2020 est **REFUSÉE**.

Article 2

Le permis de construire n°PC03134520G0005 est toujours en cours de validité.

Article 3

Si vous souhaitez maintenir votre projet, vous devez déposer une nouvelle demande de permis de construire en Mairie. Le dépôt d'une demande ne préjuge pas de son accord.

Miremont, le 10.11.2023
Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.